

Service Environnement et Risques  
Bureau Ressources en Eau  
et Milieux Aquatiques

**PROJET**

**CONDITIONS ET CLAUSES GÉNÉRALES  
DU CAHIER DES CHARGES  
POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT**

**\*\*\***

**CONDITIONS ET CLAUSES PARTICULIÈRES  
DU CAHIER DES CHARGES  
POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT**

**1<sup>er</sup> JANVIER 2023 – 31 DÉCEMBRE 2027**

# CONDITIONS - CLAUSES GÉNÉRALES CLAUSES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

### Table des matières

Chapitre Ier – Dispositions générales.....	4
Article 1er – Objet du cahier des charges.....	4
Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale.....	4
Article 3 – Clauses et conditions particulières.....	4
Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets.....	5
Section 1 – Dispositions générales.....	5
Article 4 – Réduction de prix, indemnisation.....	5
Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet.....	6
Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers.....	6
Article 7 – Accès ; Usage des servitudes.....	6
Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation.....	7
Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord.....	7
Article 10 – Repeuplements.....	7
Article 11 – Pêches exceptionnelles.....	7
Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels).....	7
Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse.....	7
Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce.....	7
Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire.....	7
Article 15 – Cession de bail.....	8
Article 16 – Panneaux indicateurs.....	8
Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.....	8
Article 18 – Veille environnementale.....	8
Article 19 – Contestations.....	8
Article 20 – Pénalités.....	8
Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres.....	9
Article 21 – Accords de jouissance.....	9
Article 22 – Responsabilité civile du locataire.....	9
Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage.....	9
Article 24 – Exclusions.....	9
Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires.....	9
Article 25 – Co-fermier.....	9
Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes.....	10
Article 27 – Déclaration de captures.....	10
Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire.....	10
Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation).....	10
Article 30 – Exclusion.....	11
Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche.....	11
Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.....	11
Article 32 – Déclaration de captures.....	11
Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence.....	12

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d’amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur.....	12
Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d’une licence...	12
Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes.....	12
Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d’autorisation).....	13
Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès.....	13
Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires.....	13
Article 37 – Caution, cautionnement.....	13
Article 38 – Actualisation du loyer, paiement.....	13
Article 39 – Droit fixe, poursuites.....	14
Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences.....	14
Article 40 – Paiement des licences.....	14
Article 41 – Actualisation du prix.....	14
Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés.....	14
Article 42 – Conditions d’exercice de la pêche.....	14
Article 43 – Identification des engins et filets.....	15
Section 2 – Pêche professionnelle.....	15
Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location.....	15
Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d’une licence.....	15
Section 3 – Conditions d’utilisation des engins et des filets.....	15
Article 46 – Signalement des filets.....	15
Chapitre VI – Clauses et conditions particulières.....	15
Section 1 : Conditions spécifiques à la pêche amateur aux lignes.....	15
Article 47 – Procédés et modes de pêche autorisés.....	16
Article 48 – Horaires de pêche.....	16
Article 49 – Permissionnaires.....	16
Article 50 – Pêche à la carpe de nuit.....	16
Article 51 – Repeuplement.....	16
Article 52 – Propreté des lieux.....	16
Section 2 : Conditions spécifiques à la pêche aux engins et aux filets.....	16
Article 53 – Pêche professionnelle.....	16
Article 54 – Pêche amateur.....	16
Chapitre VII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PAR LOT.....	17
Article 55 - Rivière Le Cher.....	17
Article 56 – Canal de la Sauldre.....	23
Article 57 – Plan d’eau “Etang du Puits”.....	24
Article 58 – Canal latéral à La Loire.....	24

## **Chapitre Ier – Dispositions générales**

### **Article 1er – Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

### **Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale**

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2022. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

### **Article 3 – Clauses et conditions particulières**

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

## **Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets**

### **Section 1 – Dispositions générales**

#### **Article 4 – Réduction de prix, indemnisation**

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L.436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R.432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

## **Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet**

Conformément aux articles R. 435-7 et R.435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R.435-18 à R.435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R.435-4 à R.435-8 du même code.

## **Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers**

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

## **Article 7 – Accès ; Usage des servitudes**

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

### Cas de vidange de bief :

Le locataire prendra à sa charge, à ses frais exclusifs, toute opération de sauvegarde de poisson qu'il jugera utile en cas de vidange de bief ou écluse programmée au moins six mois à l'avance, pour cause de chômage officiel. Le nombre de sauvegarde ne pourra être supérieur à un, tous les trois ans, par bief ou par écluse. Toute opération de sauvegarde supplémentaire sera à la charge du gestionnaire du Domaine Public.

### **Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation**

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

### **Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord**

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

### **Article 10 – Repeuplements**

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

### **Article 11 – Pêches exceptionnelles**

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

## **Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)**

### **Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse**

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

### **Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce**

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire**

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou

circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

#### **Article 15 – Cession de bail**

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

#### **Article 16 – Panneaux indicateurs**

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

#### **Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques**

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

#### **Article 18 – Veille environnementale**

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

#### **Article 19 – Contestations**

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

#### **Article 20 – Pénalités**

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.



## **Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres**

### **Article 21 – Accords de jouissance**

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

### **Article 22 – Responsabilité civile du locataire**

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

### **Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage**

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 24 – Exclusions**

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

## **Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires**

### **Article 25 – Co-fermier**

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révoquant sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

## **Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes**

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum peut être précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R.435-16 du code de l'environnement.. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

## **Article 27 – Déclaration de captures**

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins un fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

## **Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire**

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

## **Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)**

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

### **Article 30 – Exclusion**

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

## **Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche**

### **Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.**

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

### **Article 32 – Déclaration de captures**

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'Office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité (OFB). Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

## **Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence**

### **Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur**

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R.435-7 du code de l'environnement.

## **Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence**

### **Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes**

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

### **Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)**

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

### **Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès**

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

## **Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires**

### **Article 37 – Caution, cautionnement**

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

### **Article 38 – Actualisation du loyer, paiement**

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

$L_n$  : Loyer de l'année N ;

$L_{n-1}$  : Loyer de l'année N-1 ;

$I_n$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

In-1 : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

#### **Article 39 – Droit fixe, poursuites**

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

## **Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences**

#### **Article 40 – Paiement des licences**

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

#### **Article 41 – Actualisation du prix**

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

$L_n$  : Loyer de l'année N ;

$L_{n-1}$  : Loyer de l'année N-1 ;

$I_n$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Sur proposition de la DDFIP du Cher, les tarifs suivants ont été arrêtés :

- canal latéral à la Loire : 18€ / m linéaire
- rivière le Cher : 34,50 € / m linéaire
- canal de la Sauldre : 39 € / m linéaire

Clause particulière : Etang du Puits

Compte-tenu des spécificités et des périodes de limitation de la pêche en bateau sur ce plan d'eau, le loyer est fixé à 3314 € par an pour la période 2023-2027.

## **Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés**

### **Section 1 – Pêche de loisir**

#### **Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche**

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

#### **Article 43 – Identification des engins et filets**

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre **A**.

### **Section 2 – Pêche professionnelle**

#### **Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location**

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

#### **Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence**

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre **P**.

### **Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets**

#### **Article 46 – Signalement des filets**

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

## **Chapitre VI – Clauses et conditions particulières**

### **Section 1 : Conditions spécifiques à la pêche amateur aux lignes**

#### **Article 47 – Procédés et modes de pêche autorisés**

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatiques peuvent pêcher au moyen :

- a) De quatre lignes au plus, montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- b) De six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses ou des crevettes.

#### **Article 48 – Horaires de pêche**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

#### **Article 49 – Permissionnaires**

Le nombre de permissionnaires par lot est sans limite.

#### **Article 50 – Pêche à la carpe de nuit**

La pêche à la carpe de nuit peut être autorisée par arrêté préfectoral sur certains lots, à la demande de l'AAPPMA locataire et sur avis de la Fédération de Pêche.

Le cahier des clauses par lots précise les lots sur lesquels la pêche à la carpe de nuit peut être autorisée.

#### **Article 51 – Repeuplement**

L'association locataire du droit de pêche à la ligne remettra annuellement au service gestionnaire :

- son programme prévisionnel des opérations de repeuplement,
  - les dates prévisionnelles des repeuplements seront transmises 15 jours avant et confirmées par fax ou courriel,
  - les comptes rendus des opérations de repeuplement après leur réalisation,
- son programme de restauration et d'entretien des frayères.

#### **Article 52 – Propreté des lieux**

L'association locataire du droit de pêche à la ligne veillera à ce que ses adhérents laissent les lieux propres.

Lorsque le service gestionnaire du lot constatera des dégradations ou des dépôts de déchets dont la responsabilité du locataire est avérée, il pourra demander à ce dernier de remettre en état les lieux

### **Section 2 : Conditions spécifiques à la pêche aux engins et aux filets**

#### **Article 53 – Pêche professionnelle**

La pêche professionnelle n'est pas ouverte pour la période 2023-2027 sur les lots du domaine public fluvial dans le Cher (rivière Le Cher, canal de La Sauldre, canal latéral à La Loire, étangs du Puits). Bien que l'activité de pêche professionnelle ne repose pas uniquement sur les espèces de poissons grands migrateurs, la conjonction d'un état global défavorable des populations des trois principales espèces (anguille, alose, lamproie marine) de poissons grands migrateurs pour lesquels des habitats potentiels de vie et de reproduction existent dans le Cher sauvage et de conditions d'accès migratoire non encore réunies dans ce sous bassin ne le permettent pas. Par



ailleurs les ressources locales telles que la friture de cyprinidés, les grands cyprinidés et le silure sont considérées comme insuffisantes par la commission technique départementale de pêche.

Toutefois cette disposition pourra être révisée si l'évolution des peuplements piscicoles le permet.

#### **Article 54 – Pêche amateur**

Ce type de pêche n'étant plus pratiqué dans le département, et en absence d'association de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la pêche amateur aux engins et filets n'est pas ouverte dans le domaine public fluvial du département du Cher pour la période 2023-2027.

## Chapitre VII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PAR LOT

### Article 55 - Rivière Le Cher

#### Lot A.7

<b>Description :</b>	Limites	de la limite normale au confluent du déversoir de la mare de Noizet (limites des départements de l'Allier et du Cher) au parement aval du pont canal de Berry à la Tranchasse (communes de COLOMBIERS et AINAY-LE-VIEIL).
	Longueur	3 700 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 128 € / an		
Attribué à :		

#### Lot A.8

<b>Description :</b>	Limites	du parement aval du pont canal de Berry à la Tranchasse (communes de COLOMBIERS et AINAY-LE-VIEIL) au parement aval du pont du CD n°97 (communes de DREVANT et LA GROUTTE).
	Longueur	3 700 mètres
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> ne peut pas être autorisée car zone de fraie du sandre et pas de zone à carpe caractérisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 128 € / an		
Attribué à :		

#### Lot A.9

<b>Description :</b>	Limites	du parement aval du pont du CD n°97 (communes de DREVANT et LA GROUTTE) à l'axe du chemin reliant « Marigny » à la rivière Le Cher (commune de SAINT AMAND-MONTROND).
	Longueur	2 600 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 90 € / an		
Attribué à :		

#### Lot A.10

<b>Description :</b>	Limites	de l'axe du chemin reliant « Marigny » à la rivière Le Cher (commune de SAINT AMAND-MONTROND) au parement aval du pont du CD n°951 (communes de SAINT AMAND-MONTROND et ORVAL).
	Longueur	3 600 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 124 € / an		
Attribué à :		

### Lot B.1

<b>Description :</b>	Limites	du parement aval du pont du CD n°951 (communes de SAINT AMAND-MONTROND et ORVAL) au confluent de la rivière La Loubière (commune d'ORVAL).
	Longueur	2 200 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 76 € / an		
Attribué à :		

### Lot B.2

<b>Description :</b>	Limites	du confluent de la rivière La Loubière (commune d'ORVAL) à l'axe du chemin rural du gué de la Férolle (commune de NOZIERES).
	Longueur	4 000 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> ne peut pas être autorisée, Protection du sandre		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 138 € / an		
Attribué à :		

### Lot B.3

<b>Description :</b>	Limites	de l'axe du chemin rural du gué de la Férolle (commune de NOZIERES) à l'axe du chemin « situé le long de la SA Porcelaine Avignon » constituant une emprise du CD n° 35 (commune de BRUERE-ALLICHAMPS).
	Longueur	3 300 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> ne peut pas être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 114 € / an		
Attribué à :		

### Lot B.4

<b>Description :</b>	Limites	de l'axe du chemin « situé le long de la SA Porcelaine Avignon » constituant une emprise du CD n°35 (commune de BRUERE-ALLICHAMPS) à l'amont du barrage de Bigny (communes de BRUERE-ALLICHAMPS et VALLENAY).
	Longueur	5 000 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 173 € / an		
Attribué à :		

## Lot B.5

<b>Description :</b>	Limites	de l'amont du barrage de Bigny (communes de BRUERE-ALLICHAMPS et VALLENAY) au parement aval du pont du CD n°3 ( communes de VALLENAY et SAINT LOUP-des-CHAUMES).
	Longueur	2 900 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 100 € / an		
Attribué à :		

## Lot B.6

<b>Description :</b>	Limites	du parement aval du pont du CD n°3 ( communes de VALLENAY et SAINT LOUP-des-CHAUMES) à l'amont du barrage de Boissereau (communes de CHATEAUNEUF sur CHER et VENESMES).
	Longueur	5 600 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 193 € / an		
Attribué à :		

## Lot B.7

<b>Description :</b>	Limites	de l'amont du barrage de Boissereau (communes de CHATEAUNEUF sur CHER et VENESMES) à l'aval du parement aval du pont du CD n° 940 (commune de CHATEAUNEUF sur CHER).
	Longueur	3 700 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 128 € / an		
Attribué à :		

## Lot B.8

<b>Description :</b>	Limites	de l'aval du parement aval du pont du CD n° 940 (commune de CHATEAUNEUF sur CHER) à l'aval du parement aval du pont « d'Effes ». chemin vicinal ordinaire n° 1 de Levet à Effes (commune de CORQUOY).
	Longueur	5 400 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 186 € / an		
Attribué à :		

### Lot B.9

<b>Description :</b>	Limites	du parement aval du pont « d'Effes », chemin vicinal ordinaire n° 1 de Levet à Effes (commune de CORQUOY) à l'amont du barrage de la micro-centrale de l'ancien moulin du Breuil (communes de LAPAN et LUNERY).
	Longueur	4 700 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 162 € / an		
Attribué à :		

### Lot B.10

<b>Description :</b>	Limites	de l'amont du barrage de la micro-centrale de l'ancien moulin du Breuil (communes de LAPAN et LUNERY) au parement aval du pont de chemin de fer « SNCF » (commune de LUNERY).
	Longueur	2 300 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 79 € / an		
Attribué à :		

### Lot B.11

<b>Description :</b>	Limites	du parement aval du pont de chemin de fer « SNCF » (commune de LUNERY) à l'amont du barrage de la micro-centrale de l'usine Rosières (commune de LUNERY).
	Longueur	1 850 mètres
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 64 € / an		
Attribué à :		

### Lot B.12

<b>Description :</b>	Limites	de l'amont du barrage de la micro-centrale de l'usine Rosières (commune de LUNERY) au parement aval du pont de la RN n°151 (commune de SAINT FLORENT sur CHER).
	Longueur	4 800 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 166 € / an		
Attribué à :		

### Lot B.13

<b>Description :</b>	Limites	du parement aval du pont de la RN n°151 (commune de SAINT FLORENT sur CHER) au parement aval du pont du CD n° 16 (commune de VILLENEUVE sur CHER).
	Longueur	5 500 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 190 € / an		
Attribué à :		

### Lot B.14

<b>Description :</b>	Limites	du parement aval du pont du CD n° 16 (commune de VILLENEUVE sur CHER) au parement aval de la passerelle de La Madeleine (commune de SAINTE THORETTE).
	Longueur	3 750 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 129 € / an		
Attribué à :		

### Lot B.15

<b>Description :</b>	Limites	du parement aval de la passerelle de La Madeleine (commune de SAINTE THORETTE) au parement aval du pont du CD n°23 (commune de SAINTE THORETTE).
	Longueur	3 600 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 124 € / an		
Attribué à :		

### Lot B.16

<b>Description :</b>	Limites	du parement aval du pont du CD n°23 (commune de SAINTE THORETTE) au parement aval du pont du CD n° 113 (commune de SAINTE THORETTE et PREUILLY).
	Longueur	2 300 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 79 € / an		
Attribué à :		

### Lot B.17

<b>Description :</b>	Limites	du parement aval du pont du CD n° 113 (commune de SAINTE THORETTE et PREUILLY) à l'axe du chemin rural dit « du Cher » situé en rive droite au lieu-dit « Le Petit Villain » (commune de QUINCY).
	Longueur	7 200 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 248 € / an		
Attribué à :		

### Lot B.18

<b>Description :</b>	Limites	de l'axe du chemin rural dit « du Cher » situé en rive droite au lieu-dit « Le Petit Villain » (commune de QUINCY) au parement aval du pont du CD n°30 (communes de FOECY et BRINAY).
	Longueur	3 800 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 131 € / an		
Attribué à :		

### Lot B.19

<b>Description :</b>	Limites	du parement aval du pont du CD n°30 (communes de FOECY et BRINAY) à l'axe du chemin d'exploitation n°19 dit « Chemin des pêcheurs » en rive droite (commune de FOECY).
	Longueur	4 500 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 155 € / an		
Attribué à :		

### Lot B.20

<b>Description :</b>	Limites	de l'axe du chemin d'exploitation n°19 dit « Chemin des pêcheurs » en rive droite (commune de FOECY) au parement aval du pont de chemin de fer « SNCF » (commune de VIERZON).
	Longueur	2 750 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 95 € / an		
Attribué à :		

### Lot B.21

<b>Description :</b>	Limites	du parement aval du pont de chemin de fer « SNCF » (commune de VIERZON) au parement aval du pont du CD n°918b (commune de VIERZON).
	Longueur	3 150 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 109 € / an		
Attribué à :		

### Lot C.1

<b>Description :</b>	Limites	du parement aval du pont du CD n°918b (commune de VIERZON) au parement aval du pont de la RD 2020 (commune de VIERZON).
	Longueur	2 000 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 69 € / an		
Attribué à :		

### Lot C.2

<b>Description :</b>	Limites	du parement aval du pont de la RD 2020 (commune de VIERZON) à un axe nord-sud passant par la confluence de la rivière l'Arnon avec la rivière Le Cher « rive gauche » (commune de VIERZON).
	Longueur	2 400 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 83 € / an		
Attribué à :		

### Lot C.3

<b>Description :</b>	Limites	d'un axe nord-sud passant par la confluence de la rivière l'Arnon avec la rivière Le Cher « rive gauche » (commune de VIERZON) à l'axe de la voie communale n°1 dit « du Tertre » (commune de MERY sur CHER)
	Longueur	4 400 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 152 € / an		
Attribué à :		



#### Lot C.4

<b>Description :</b>	Limites	de l'axe de la voie communale n°1 dit « du Tertre » (commune de MERY sur CHER) à l'axe du chemin de la Roussellerie au Cher, en rive droite (commune de THENIOUX).
	Longueur	5 800 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 200 € / an		
Attribué à :		

#### Lot C.5

<b>Description :</b>	Limites	de l'axe du chemin de la Roussellerie au Cher, en rive droite (commune de THENIOUX) à la limite départementale Cher (commune de THENIOUX) et Loir-et-Cher (commune de CHARTRES sur CHER), matérialisée par la borne interdépartementale de la RN n°76.
	Longueur	3 800 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 131 € / an		
Attribué à :		

## Article 56 – Canal de la Sauldre

### Lot 1

<b>Description :</b>	Limites	de l'origine du Canal de la Sauldre au lieu-dit « La Sablonnière » (commune de BLANCAFORT) au pont de « La Chardonnerie » (limites des communes de BLANCAFORT et ARGENT-sur-SAUDRE).
	Longueur	5 950 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 232 € / an		
Attribué à :		

### Lot 2

<b>Description :</b>	Limites	du pont de « La Chardonnerie » (limites des communes de BLANCAFORT et ARGENT-sur-SAUDRE) à l'aqueduc de « La Grande Planche » (limites des communes d'ARGENT-sur-SAUDRE et CLEMONT).
	Longueur	10 270 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 401 € / an		
Attribué à :		

### Lot 3

<b>Description :</b>	Limites	de l'aqueduc de « La Grande Planche » (limites des communes d'ARGENT-sur-SAUDRE et CLEMONT) à l'écluse du « Chanteloup » (limites des communes de CLEMONT et BRINON-sur-SAUDRE).
	Longueur	5 525 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 215 € / an		
Attribué à :		

### Lot 4

<b>Description :</b>	Limites	de l'écluse du « Chanteloup » (limites des communes de CLEMONT et BRINON-sur-SAUDRE) à l'écluse du « Cul d'Enfer » (commune de BRINON-sur-SAUDRE).
	Longueur	15 400 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 601 € / an		
Attribué à :		

## Lot 5

<b>Description :</b>	Limites	l'écluse du «Cul d'Enfer » (commune de BRINON-sur-SAUDRE dans le département du Cher) au bassin terminal de « Lamotte Beuvron » (Commune de LAMOTTE-BEUVRON dans le département du LOIR et Cher).
	Longueur	9 725 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 379 € / an		
Attribué à :		

## Article 57 – Plan d'eau "Etang du Puits"

### Lot 6

<b>Description :</b>	Limites	Plan d'eau dit « Etang du Puits » (sur les communes d'ARGENT-SAUDRE (Cher) et CERDON (Loiret).
	Surface en eau :	35 ha.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 3314 € / an		
Attribué à :		

## Article 58 – Canal latéral à La Loire

### Lot 1

<b>Description :</b>	Limites	du pont canal du « Guétin » (commune de CUFFY) à l'écluse de « l'Aubray » (commune de CUFFY).
	Longueur	5 451 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 98 € / an		
Attribué à :		

### Lot 2

<b>Description :</b>	Limites	de l'écluse de « l'Aubray » (commune de CUFFY) à l'embranchement du canal de jonction de « Givry » (commune de COURS-LES-BARRES).
	Longueur	2 452 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 44 € / an		
Attribué à :		

### Lot 3

<b>Description :</b>	Limites	de l'embranchement du canal de jonction de « Givry » (commune de COURS-LES-BARRES) à l'écluse « d'Aubigny » (commune de MARSEILLE-LES-AUBIGNY).
	Longueur	6 841 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 123 € / an		
Attribué à :		

### Lot 4

<b>Description :</b>	Limites	« Rigole des Lorrains » de la prise d'eau des Lorrains (commune d'APREMONT-SUR-ALLIER) à la jonction avec le canal latéral à La Loire (commune de CUFFY).
	Longueur	3 406 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 61 € / an		
Attribué à :		

## Lot 5

<b>Description :</b>	Limites	« Embranchement du canal de jonction de Givry » (commune de COURS-LES-BARRES).
	Longueur	2 427 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 44 € / an		
Attribué à :		

## Lot 6

<b>Description :</b>	Limites	de l'écluse « d'Aubigny » (commune de MARSEILLE-LES-AUBIGNY) à l'écluse de Beffes (commune de BEFFES).
	Longueur	3 045 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 55 € / an		
Attribué à :		

## Lot 7

<b>Description :</b>	Limites	de l'écluse de Beffes (commune de BEFFES) à l'écluse d'Argenvières (commune d'ARGENVIERES).
	Longueur	4 628 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 83 € / an		
Attribué à :		

## Lot 8

<b>Description :</b>	Limites	de l'écluse d'Argenvières à l'écluse des Rousseaux (commune d'ARGENVIERES).
	Longueur	2 530 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 46 € / an		
Attribué à :		

## Lot 9

<b>Description :</b>	Limites	de l'écluse des Rousseaux (commune d'ARGENVIERES) à l'écluse d'Herry (commune d'HERRY).
	Longueur	7 360 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 132 € / an		
Attribué à :		

## Lot 10

<b>Description :</b>	Limites	De l'écluse d'Herry à l'écluse de la Prée (commune d'HERRY).
	Longueur	3 000 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 54 € / an		
Attribué à :		

## Lot 11

<b>Description :</b>	Limites	de l'écluse de la Prée (commune d'HERRY) à l'écluse de la Grange (commune de SAINT BOUIZE).
	Longueur	5 800 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 104 € / an		
Attribué à :		

## Lot 12

<b>Description :</b>	Limites	de l'écluse de la Grange (commune de SAINT BOUIZE) à l'écluse de Thauvenay (commune de MENETREOL-SOUS-SANCERRE).
	Longueur	5 210 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 94 € / an		
Attribué à :		

### Lot 13

<b>Description :</b>	Limites	de l'écluse de Thauvenay (commune de MENETREOL-SOUS-SANCERRE) à l'écluse de Bannay (commune de BANNAY), y compris l'embranchement de « Saint-Thibault » (commune de SAINT SATUR).
	Longueur	10 100mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 182 € / an		
Attribué à :		

### Lot 14

<b>Description :</b>	Limites	de l'écluse de Bannay (commune de BANNAY) à l'écluse du Pezeau (commune de BOULLERET).
	Longueur	3 970 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 71 € / an		
Attribué à :		

### Lot 15

<b>Description :</b>	Limites	de l'écluse du Pezeau (commune de BOULLERET) à l'écluse des Houards (commune de LERE).
	Longueur	3 940 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 71 € / an		
Attribué à :		

### Lot 16

<b>Description :</b>	Limites	de l'écluse des Houards (commune de LERE) à limite des départements du Cher et du Loiret (commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE).
	Longueur	6 801 mètres.
<b>Pêche à la carpe de nuit :</b> peut être autorisée		
<b>Mode d'exploitation :</b> Pêche amateur aux lignes		
Prix de base du loyer : 122 € / an		
Attribué à :		